



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-006

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2021

Sommaire

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-010 - Arrêté 2021-009 - Port du masque départemental (9 pages)

Page 3

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-010

Arrêté 2021-009 - Port du masque départemental

Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2021-000 
**portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-002 du 8 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale en Bourgogne-Franche-Comté et notamment dans l'Yonne et la forte augmentation du nombre d'hospitalisations liées à l'épidémie de SARS-CoV-2, notamment dans les services de réanimation ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé au 9 janvier 2021 démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de l'Yonne, dont le taux d'incidence s'élève à 194,5 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants et à 186,8 parmi les plus de 65 ans ;

CONSIDERANT que ces taux d'incidence sont très nettement supérieurs au seuil d'alerte national de 50 nouvelles contaminations pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants identifié par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et les gares routières, en tant qu'ils sont des lieux de transit, sont sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

CONSIDERANT la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, afin de préserver les capacités d'accueil et de soins du système médical métropolitain ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque s'impose quand les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes, participe à la réduction du risque de transmission du virus aux personnes avec lesquelles elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-002 du 8 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, de 7h30 à 18 heures, devant les accès et aux abords immédiats des établissements scolaires du premier, du second degré et des centres de formation et d'apprentissage, notamment les établissements cités en annexe 1, ainsi qu'aux arrêts de desserte de bus scolaire.

II - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les marchés publics de plein air de l'ensemble du département de l'Yonne.

III - Toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection, de 8h00 à 20h00, dans le centre-ville des communes d'Auxerre, d'Avallon, de Joigny, de Migennes, de Noyers, de Saint-Florentin, de Sens, de Tonnerre et dans les rues et sur les places ci-après mentionnées :

a) pour le centre-ville de la commune d'Auxerre :

Dans les rues du centre-ville délimité par le périmètre suivant :

- Boulevard Vaulabelle
- Quai de la République

g) pour la commune de Sens :

Coeur de ville intra-muros

- Rue de la République
- Rue Drapès
- Rue du Général Allix
- Place Champbertrand
- Impasse de l'Epinglier
- Place Victor Hugo
- Grande Rue
- Rue Etienne Mimard
- Rue du Plat d'Etain
- Rue Voltaire
- Rue Gambetta
- Rue de Laurencin
- Rue Charles Leclerc
- Rue du Palais de justice
- Rue de l'Epée
- Rue de la Grande Juiverie
- Rue de la Petite Juiverie
- Rue de la Grosse Tour
- Rue Emile Peynot
- Rue Paul Bert
- Rue Pasteur
- Rue de Brennus
- Rue Abélard
- Rue du Tambour d'argent
- Rue des Cordeliers
- Rue du Lion d'Or
- Rue des Trois-Croissants
- Rue Sinson
- Rue Philippe Hodoard
- Rue Champfeuillard
- Rue Amiral Rossel
- Rue Montpezat
- Rue de la Bertauche
- Rue du Château Gaillard
- Rue des Vieilles Etuves
- Rue André Gâteau
- Cour Voisines
- Cour Richebois
- Rue Jean Cousin
- Rue Jossey
- Place du marché aux porcs
- Rue Nonat Fillemin
- Rue Rigault
- Rue Edouard Charton
- Rue Thénard
- Rue des Déportés de la Résistance
- Rue Beaurepaire
- Rue de l'Écrivain
- Pas de la Grosse Tour
- Cour de la Cloche
- Place des Jacobins
- Ruelle des Jacobins
- Pas de l'Écu
- Place de la République
- Place Drapès
- Impasse Abraham
- Impasse Édouard Charton
- Rue Maillard
- Cour du Chaperon
- Rue du Général Duchesne

- Impasse des Bonsenfants
- Impasse du Blanc Raisin
- Pas de la Cloche
- Rue de Cugnières

- Quai de la Marine
- Boulevard de la Chaînette
- Boulevard Vauban
- Boulevard du 11 Novembre
- Boulevard Davout

Sur ces axes, le port du masque est également obligatoire.

b) pour le centre-ville d'Avallon :

- Rue de Lyon à partir de l'Hôtel des ventes
- Rue de Paris à partir de l'Hôtel Vauban
- Place Vauban
- Rue Tour du Magasin
- Rue Mathé
- Rue/Place des Odebert jusqu'à l'intersection avec rue de l'Arquebuse
- Place du Général de Gaulle
- Passage du Jeu de Paume
- Rue Alexandre Vestier
- Rue Georges Schiever
- Rue Davout
- Grande rue Aristide Briand
- Rue Bocquillot jusqu'à l'intersection de la rue de l'Abbé Parat

c) pour le centre-ville de Joigny :

- Rue Gariel Cortel
- Place de Piloris
- Rue Montant au Palais
- Rue Rambaud
- Rue Antoine Benoist
- Rue Basse Pecherie
- Rue de la Gare
- Rue Robert Petit
- Quai Général Leclerc
- Quai Henri Ragobert
- Quai du Dragon
- Avenue Gambetta
- Avenue Charles de Gaulle
- Quai de la Butte
- Quai de l'hôpital
- Rond-Point de la Résistance
- Parc du Chapeau
- Parking de la Gare

d) pour le centre-ville de Migennes :

- Avenue Roger Salengro
- Avenue Jean Jaurès (de l'avenue Roger Salengro jusqu'à la rue Waldeck Rousseau)
- Place François Mitterrand
- Place de la République

e) pour le centre-ville de Noyers :

- Rue de la République
- Promenade du pré de l'Echelle
- Rue des terreaux
- Rue de la Porte Peinte
- Place de l'Hôtel de Ville
- Place du Marché au Blé
- Place de la Petite étape aux vins
- Rue de la Petite Etape aux Vins
- Place du Grenier à sel
- Rue Franche
- Rue du Poids du Roy
- Rue du Pont neuf
- Rue de l'église

f) pour le centre-ville de Saint-Florentin :

- Grande Rue
- Rue Dilo
- et les lundi et samedi, de 08h00 à 14h00 : les rues qui entourent la halle du marché

Quartier des Chaillots

- Rue Henry Dunant
- Rue Fenel

Quartier des Champs-Plaisants

- Place des Champs-Plaisants
- Promenade des Champs-Plaisants
- Avenue du 8 mai 45

Quartier de la Gare

- Pont d'Yonne
- Avenue Lucien Cornet
- Avenue Vauban
- Place François Mitterrand
- Rue Emile Zola
- Rue Bellocier
- Avenue de la Gare
- Rue de la Cordellerie

h) pour le centre-ville de Tonnerre :

- Place de la République
- Place Edmond Jacob
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue François Mitterrand
- Rue de l'hôpital
- Rue Claude Aillot
- Rue du Patis
- Rue de la gare
- Rue du 11 novembre
- Rue du grenier à sel
- Rue Charles de Gaulle
- Rue Pasteur
- Place Marguerite de Bourgogne

IV - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans dans les gares routières d'Auxerre et de Sens.

V - Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans sur les parkings des établissements recevant du public de type M « centres commerciaux » et des principales zones commerciales (voir liste en annexe 2), du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00.

VI - Les obligations du port du masque mentionnées au présent article s'appliquent en dehors de la pratique sportive. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Commerces

Les activités de livraison à domicile de produits fournis par les établissements de type N (restaurants et débits de boissons) sont interdites sur l'ensemble du département de l'Yonne, entre 22 heures et 06 heures.

Les activités de vente à emporter par les établissements de type N, ayant une activité de restauration rapide (code NAF 5610 C), sont interdites sur l'ensemble du département de l'Yonne, entre 20 heures et 06 heures.

Article 4 : Établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé dont la liste figure en annexe 3 sont autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Article 5 :

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 25 janvier 2021 inclus.

Article 6 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Auxerre, le **11 JAN. 2021**

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Votes et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

| Annexe 1 | | |
|------------------------|---|--|
| Commune | Établissement | Adresse |
| Ancy-le-Franc | La Chenevière des Arbres | 10 rue du Collège 89160 ANCY-LE-FRANC |
| Auxerre | Albert Camus | 17 avenue Haussmann 89015 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Denfert-Rochereau | 1 avenue Denfert-Rochereau 89015 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Paul Bert | 4 avenue de Provence BP 34 89010 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Jacques Amyot | 3 rue de l'Étang-St-Vigile 89015 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Joseph Fourier | 10 rue Raymond Poincaré B.P. 26 89010 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Vauban | 22 rue Faidherbe B.P. 60 89010 AUXERRE Cedex |
| Auxerre | Saint-Joseph | Boulevard de la Marne 89000 Auxerre |
| Auxerre | Saint Germain | 2 place Saint-Germain 89000 AUXERRE |
| Auxerre | Campus Universitaire | Avenue des Plaines de l'Yonne, 89000 Auxerre |
| Auxerre | CIFA | 3 Rue Jean Bertin, 89000 Auxerre |
| Auxerre | Maison de l'entreprise | 6 Route de Monetau, 89000 Auxerre |
| Avallon | Maurice Clavel | 9 rue des Écoles BP 186 89206 AVALLON Cedex |
| Avallon | Parc des Chaumes | 25 av. du Parc des Chaumes BP 187 89206 AVALLON Cedex |
| Avallon | Parc des Chaumes | 14/16 avenue Parc des Chaumes B.P. 187 89206 AVALLON Cedex |
| Avallon | Jeanne d'Arc | 69, grande rue Aristide Briand 89200 AVALLON |
| Brienon-sur-Armançon | Philippe Cousteau | 2 rue André Gibault 89210 BRIENON/ARMANCON |
| Chablis | Pierre et Jean Lerouge | Rue des Picards BP 66 89800 CHABLIS |
| Charny Orée de Puisaye | Michel Gondry | 5 rue du Collège 89120 CHARNY |
| Collège de Puisaye | Site Armand Nogues St-Fargeau Site Alexandre Dethou Bléneau Site Colette St-Sauveur-enPuisaye | Allée des Platanes 89170 ST-FARGEAU |
| Courson-les-Carières | Jean-Roch Coignet | 8/10 rue de la Forterre 89560 COURSON-LES- CARRIÈRES |
| Joigny | EREA / LEA Jules Verne | 13 rue Jules Verne – BP 243 89306 JOIGNY Cedex |
| Joigny | Marie Noël | 7 bd de Godalming BP 245 89306 JOIGNY Cedex |
| Joigny | Louis Davier | Rue Molière |

| | | |
|---------------------------|------------------------------------|---|
| | | B.P. 247 89306 JOIGNY Cedex |
| Joigny | Saint Jacques | 6 faubourg Saint-Jacques 89300 Joigny |
| Migennes | Jacques Prévert | 6 rue Claude Debussy 89400 MIGENNES |
| Migennes | Paul Fourrey | 1 rue du 4-Septembre 89400 MIGENNES |
| Montholon | La Croix de l'Orme | 1 rue du gymnase 89110 AILLANT-SUR-THOLON |
| Noyers | Miles de Noyers | 24 bis rue du Pont-Neuf 89310 NOYERS |
| Paron | André Malraux | rue du Stade 89100 SÈNS |
| Pont-sur-Yonne | Restif de la Bretonne | 2 avenue des Droits de l'Homme 89140 PONT-SUR-YONNE |
| Saint-Florentin | Marcel Aymé | Rue Pierre Coudry BP 168 89600 SAINT-FLORENTIN |
| Saint-Georges-sur-Baulche | Jean Bertin | 205 rue des Champs Bardeaux 89015 ST-GEORGES-SUR- BAULCHE Cedex |
| Saint-Valérien | Le Gâtinais en Bourgogne | 89150 SAINT-VALERIEN |
| Sens | Champs-Plaisants | 5 rue Colette - BP 635 89106 SENS Cedex |
| Sens | Stéphane Mallarmé | 18 rue des Trois Croissants BP 626 89106 SENS Cedex |
| Sens | Montpezat | 2 rue Montpezat – BP 656 89106 SENS Cedex |
| Sens | Catherine et Raymond Janot | 1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex |
| Sens | Pierre et Marie Curie | 1 place Lech Walesa – B.P. 803 89094 SENS Cedex |
| Sens | Collège Saint Etienne | 196-200 rue des déportés de la résistance |
| Sens | Lycée Saint-Etienne | 2 rue Louise et Léon Vernis |
| Tonnerre | Abel Minard | rue du Professeur 89700 TONNERRE |
| Tonnerre | Chevalier d'Éon | 2 place Edmond Jacob – BP 66 89700 TONNERRE |
| Toucy | Pierre Larousse | 6 route des Montagnes 89130 TOUCY |
| Toucy | Pierre Larousse | 6 route des Montagnes 89130 TOUCY |
| Venoy | Lycée Agricole d'Auxerre La Brosse | La Brosse, 89290 Venoy |
| Vermenton | André Leroi-Gourhan | Route de Tonnerre BP 26 89270 VERMENTON |
| Villeneuve-l'Archevêque | Gaston Ramon | 22 avenue de Kirchberg BP 49 89190 VILLENEUVE- L'ARCHEVEQUE |
| Villeneuve-la-Guyard | Claude Debussy | Rue Antoine de St-Exupéry 89340 VILLENEUVE-LA-GUYARD |
| Villeneuve-sur-Yonne | Chateaubriand | 17bis bd Victor Hugo 89500 VILLENEUVE-S/YONNE |

Annexe 2 : Liste des zones commerciales

| |
|--|
| ZONE DES CLAIRIONS À AUXERRE |
| ZONE DE AUCHAN À AVALLON |
| ZONE CHARNY-SUD À CHARNY ORÉE DE PUISAYE |
| ZONE DE LA PETITE ILE À JOIGNY |
| ZONE DES MACHERINS À MONÉTEAU |
| ZONE DES BRÉANDES À PERRIGNY |
| ZONE LE PRÉAUBERT À SAINT-DENIS-LES-SENS |
| ZONE DES PORTES DE BOURGOGNE À SENS |
| ZONE SENS MAILLOT À SENS |
| ZONE DE VOULX À SENS |
| ZONE LES PETITS JUMÉRIAUX À TONNERRE |
| ZONE LES HATES DU VERNOY À TOUCY |

Annexe 3

| | | |
|---|---|----------------------|
| Relais de Savigny - Centre Routier de Courtenay | Route de Courtenay RN60 (A6 : sortie n°17 / A19 : sortie n°3) | SAVIGNY SUR CLARIS |
| Relais ST christophe | D606 | AVALLON |
| La Clé des Champs | D606 | CHAMPIGNY-SUR-YONNE |
| Chez Fanny | Route nationale 77 | VILLENEUVE ST SALVES |
| Le relais 6 | RN6 | CUSSY LES FORGES |
| A la bonne auberge | 15 route de Paris à Genève | DANNEMOINE |
| Chez Cris | 42 rue de l'Ile de France | ARMEAU |